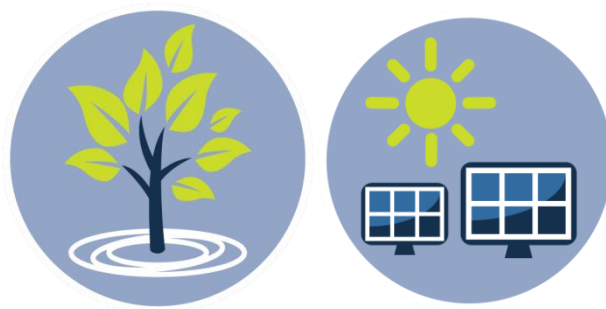




## COMPETENCE ENERGIES RENOUVELABLES

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES



*Approuvées par le comité syndical du 4 avril 2019*

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| Article 1 : Objet .....   | 3  |
| Article 2 : Définitions et descriptif des installations.....  | 4  |
| Article 3 : Procédure de transfert et de reprise de la compétence .....   | 5  |
| Article 4 : Propriété des installations .....   | 5  |
| Article 5 : Mise à disposition des biens meubles et immeubles et accès .....                                      | 6  |
| Article 6 : Etendues des missions .....   | 7  |
| Article 7 : Concertation.....   | 8  |
| Article 8 : Valeur des actifs et durées d'amortissement.....  | 8  |
| Article 9 : Etendue des missions d'exploitation.....  | 8  |
| Article 10 : Achat de combustible pour les installations de production de chaleur.....                            | 9  |
| Article 11 : Surveillance des installations, maintenance préventive et curative .....                             | 9  |
| Article 12 : Interventions ultérieures sur les installations de production de chaleur et réseaux techniques ..... | 11 |
| Article 13 : Assurances.....  | 11 |
| Article 14 : Géolocalisation des réseaux techniques de chaleur .....  | 12 |
| Article 15 : Contribution du membre.....  | 12 |

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

L'article 3.8 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (ci-après SDEC ENERGIE) approuvés par arrêté préfectoral autorise l'exercice de la compétence « Energies renouvelables » et notamment la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

Il s'agit d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse et solaire.

Le SDEC ENERGIE peut vendre l'électricité ou le biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Il peut aussi réaliser des installations de production de chaleur (les chaufferies bois...) incluant les bâtiments de stockage et le cas échéant, les réseaux de distribution de chaleur associés.

Le SDEC ENERGIE peut également assurer l'exploitation et la maintenance de ces installations.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du SDEC ENERGIE et ne constituent pas un réseau public de chaleur visé à l'article L.2224-38 du CGCT.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Il est adopté et actualisé autant que de besoin par le Comité syndical du SDEC ENERGIE ou le bureau syndical dans la limite de la délégation d'attributions qu'il reçoit du Comité syndical.

## **Article 2 : Définitions et descriptif des installations**

### **2.1 Production d'électricité**

La production d'électricité nécessite l'utilisation d'énergies primaires renouvelables (eau, vent, chaleur, solaire...) transformées par des installations photovoltaïques, hydrauliques, éoliennes, géothermiques ou biomasse.

Ces différentes installations sont composées des ouvrages nécessaires à la production de l'énergie à laquelle ils sont dédiés et de toutes les installations connexes nécessaires à la production et à l'exploitation de l'énergie renouvelable produite.

### **2.2 Production de chaleur**

Les installations de production de chaleur incluent les bâtiments de stockage et le cas échéant, les réseaux de distribution de chaleur associés (dits réseaux techniques).

Un réseau technique de chaleur comprend les ouvrages de production de chaleur ainsi que les ouvrages de distribution de chaleur (réseau primaire) et notamment :

- les ouvrages de production d'énergie calorifique (Chaudière et équipements annexes) ;
- les dispositifs de stockage des combustibles ;
- le bâtiment dédié à l'implantation de la chaufferie ou du silo et/ou l'aménagement éventuel en cas d'utilisation d'un local existant ;
- les équipements de télégestion ;
- le réseau de distribution, les branchements jusqu'aux sous-stations ;
- les sous-stations qui comprennent l'échangeur et ses accessoires et le compteur de l'énergie calorifique livrée. Chaque sous-station est établie dans un local appelé « poste de livraison » mis à disposition par le membre.

Le « réseau secondaire » qui correspond à l'ensemble des installations d'utilisation et de répartition de la chaleur à l'intérieur du bâtiment (tuyauteries intérieures, radiateurs...), ne fait pas partie du périmètre de la compétence transférée. Il appartient au membre et son entretien lui incombe. La limite entre le réseau primaire et le réseau secondaire se situe à l'intérieur de l'échangeur, dans la sous-station.

### **2.3 Production de Biogaz**

La production de biogaz nécessite l'utilisation de déchets organiques provenant de sources végétales ou animales qui seront transformés par des installations qui permettent de réaliser un processus de fermentation.

Ces différentes installations sont composées des ouvrages nécessaires à la production de biogaz et de toutes les installations connexes nécessaires à sa production et à son exploitation.

### **Article 3 : Procédure de transfert et de reprise de la compétence**

Le transfert de la compétence au SDEC ENERGIE intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEC ENERGIE, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE auquel renvoie l'article 3.8 visé à l'article 1 du présent document.

Ladite délibération précisera :

- domaine (s) de compétence transférée (article 3.8-1 et/ou article 3.8-2),
- le cas échéant, la ou les installation(s) concernée(s),
- l'option retenue pour l'achat de combustible (pour la production de chaleur),
- la date d'effet du transfert de la compétence.

Les éventuels biens meubles et immeubles existants et nécessaires à l'exercice de la compétence transférée seront mis à disposition du SDEC ENERGIE dans les conditions définies à l'article 5 du présent document.

Le transfert de compétence porte obligatoirement sur l'investissement et le fonctionnement du domaine de compétence transféré, ou de la ou les installations.

Dans sa délibération le membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDEC ENERGIE, objet du présent document.

Les conditions de reprise de la compétence au SDEC ENERGIE par le membre sont définies par l'article 5.3 des statuts du SDEC ENERGIE.

### **Article 4 : Propriété des installations**

Le SDEC ENERGIE est propriétaire des installations qu'il réalise, pour le compte du membre, pendant toute la durée de l'exercice de la compétence. La propriété est transférée au membre en cas de reprise de la compétence selon les modalités prévues à l'article 5.3 des statuts du SDEC ENERGIE.

Les installations préexistantes au transfert de compétence et réalisées par le membre concerné, restent sa propriété. Il en va de même pour le foncier mis à disposition.

## **Article 5 : Mise à disposition des biens meubles et immeubles et accès**

### **5.1 Modalités juridiques de la mise à disposition**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au SDEC ENERGIE de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence.

La délibération relative au transfert de compétences approuvera la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SDEC ENERGIE.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement précisant :

- La consistance des biens transférés,
- Leur situation juridique,
- Leur état foncier et comptable.

Le procès-verbal de mise à disposition est annexé à la délibération de transfert de compétence.

Les contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance,...) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le membre doit informer son ou ses co-contractants que le SDEC ENERGIE se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats.

### **5.2 Liste non exhaustive des biens pouvant être mis à disposition**

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée mis à disposition sont constitués notamment des éléments suivants :

- Foncier supportant l'installation transférée y compris les voies d'accès aux installations,
- Local existant affecté à une installation (chaufferie, onduleur, dispositif de stockage...). Il peut s'agir d'un bâtiment dédié ou d'un local situé dans un bâtiment utilisé également pour d'autres usages,
- Partie de toit utilisée pour les installations existantes de panneaux photovoltaïques,
- Chaudière, panneaux photovoltaïques ou autres équipements nécessaires à la production ou à l'exploitation du site,
- Réseaux de distribution de chaleur (réseau primaire),
- Poste de livraison, c'est-à-dire le local dans lequel est installée la sous-station dans chacun des bâtiments raccordés dans le cas d'un réseau technique.

### 5.3. Conditions de mise à disposition des biens

Le membre s'engage à laisser au SDEC ENERGIE un accès à ses installations pour vérifier leur bonne marche et les entretenir.

Dans le cas d'un local situé dans un bâtiment utilisé également pour d'autres usages, le bâtiment doit être clos et sécurisé.

- Dans le cas d'un projet de production de chaleur :
  - o le local mis à disposition doit être dédié à la chaufferie et/ou au dispositif de stockage, il ne peut être utilisé par le membre pour un autre usage,
  - o Le membre assure le maintien en état du local abritant les postes de livraison mais pas de la sous-station (échangeur et compteur),
  - o Le membre assure à ses frais et sous sa responsabilité la protection contre tout dommage des compteurs et échangeurs, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de températures, les intempéries, les souillures.
  
- Dans le cas d'un projet de production d'électricité photovoltaïque :
  - o le membre met tout en œuvre pour ne pas créer d'ombre portée sur les panneaux (exemples : entretien des espaces verts, prise en compte dans les futurs projets d'aménagements).

En cas de non-respect de ces conditions, le membre sera responsable de tout dommage aux installations ou perte de production et en assumera les conséquences financières auprès du SDEC ENERGIE.

Les éventuels aménagements des voies d'accès privées ou publiques non dédiées aux installations objet du transfert restent à la charge du membre.

## CHAPITRE 2 – CREATION D'UNE INSTALLATION

### Article 6 : Etendues des missions

Le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la création des installations de production d'énergies renouvelables et des réseaux techniques décrits à l'article 2 du présent document.

A ce titre, le maître d'ouvrage s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération, et en détermine la localisation, il détermine notamment dans ce cadre les conditions de mise à disposition des immeubles d'assiette (conventions, autorisations unilatérales ...).

A ce titre, le SDEC ENERGIE réalise notamment les études préalables de faisabilité (si nécessaire), les déclarations et dossiers de demande d'autorisations nécessaires (autorisations d'urbanisme notamment...), la mise en concurrence des différents prestataires, la réception des travaux...

### **Article 7 : Concertation**

Avant d'engager tout projet de création d'installation, le SDEC ENERGIE transmet les études d'implantation de l'installation au membre concerné et soumet ce projet pour avis à l'organe délibérant de ce membre.

Le membre devra formaliser son accord sur le lieu d'implantation et pourra préciser notamment les modalités de cession ou de mise à disposition des biens qui seront nécessaires à la réalisation du projet.

### **Article 8 : Valeur des actifs et durées d'amortissement**

-durée d'amortissement des biens constituant les réseaux techniques de chaleur : 30 ans

- durée d'amortissement des projets photovoltaïques : 20 ans

La valeur comptable des installations est inscrite à l'actif du bilan du SDEC ENERGIE.

## **CHAPITRE 3 – EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION**

### **Article 9 : Etendue des missions d'exploitation**

Le SDEC ENERGIE a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations.

Le SDEC ENERGIE assure la production, la livraison d'énergies aux bâtiments raccordés et la vente d'électricité produite. Dans le cas d'une livraison d'énergie à plusieurs bâtiments, la livraison se fait au moyen de branchements munis de compteurs pour chaque bâtiment.

Le SDEC ENERGIE assure l'exploitation des ouvrages et, en conséquence, la sécurité et leur bon fonctionnement.

L'exploitation de l'installation par le SDEC ENERGIE comprend :

- La surveillance et la maintenance préventive et curative des installations comprenant l'intervention en cas de panne ;
- Le remplacement de pièces en cas de casse ;
- Pour les installations bois-énergie : L'approvisionnement en combustible (bois, gaz, fioul...) est facultatif.

Le SDEC ENERGIE s'engage à réaliser ces prestations soit par ses moyens propres, soit par des entreprises et des prestataires spécialisés ou par le biais de moyens humains mis à disposition par le membre (ex : suivi quotidien).

Pour les installations photovoltaïques, l'exploitation par le SDEC ENERGIE peut exclure la fourniture d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation (nettoyage annuel des panneaux, alimentation en électricité du système de télésurveillance).



## **Article 10 : Achat de combustible pour les installations de production de chaleur**

Dans sa délibération de transfert de compétences, le membre choisit entre les deux options suivantes :

- Option 1 : Le SDEC ENERGIE passe les contrats de fourniture de combustibles et assure la réception des livraisons par ses propres moyens, par une entreprise spécialisée ou par un agent communal mis à disposition.
- Option 2 : Le membre passe les contrats de fourniture de combustibles (cette mission n'est pas transférée au SDEC ENERGIE) et assure la réception des livraisons par ses propres moyens ou par une entreprise spécialisée. Il s'engage à se conformer aux prescriptions techniques fixées par le SDEC ENERGIE pour l'achat de bois.

Lors de la livraison, le SDEC ENERGIE, l'entreprise ou l'agent communal chargé de réceptionner le combustible s'assure que les obligations prévues dans le contrat de fourniture (propreté, calibrage, humidité...) sont bien respectées. En cas de non-respect, la livraison devra être refusée, l'utilisation d'un combustible de mauvaise qualité pouvant engendrer de graves dysfonctionnements des installations.

Si la réception du combustible relève de la compétence du membre (choix de l'option 2), en cas de manquements aux obligations citées ci-dessus entraînant la dégradation prématurée de l'installation, le SDEC ENERGIE se réserve la possibilité de facturer au membre le montant des réparations.

## **Article 11 : Surveillance des installations, maintenance préventive et curative**

### **1. Les missions de surveillance et d'entretien courant comprennent notamment :**

- Production de chaleur :
  - o Contrôle quotidien pour vérifier le bon fonctionnement des installations (contrôle visuel),
  - o Décendrage,
  - o Petit dépannage...
- Production d'électricité :

La maintenance préventive consiste en un contrôle de l'état de fonctionnement du générateur photovoltaïque et de ses performances. Cette maintenance préventive comprendra notamment :

- o Une télésurveillance
- o Inspection visuelle du champ de modules photovoltaïques et des connectiques entre modules
- o Vérification du bon fonctionnement des onduleurs
- o Vérification du bon fonctionnement du système de monitoring (acquisition de données, sondes de température, sonde d'ensoleillement, etc.) avec dépouillement de l'enregistreur de données
- o Vérification du bon fonctionnement des organes de sectionnement/protection
- o Vérification de la mise à la terre des différents équipements
- o Mesures à l'aide d'appareillage adapté : des tensions en circuit ouvert de chacune des chaînes de modules, des courants en charge des différentes chaînes, tension et

intensité en entrée et sortie des différents équipements (BJP, onduleurs, coffret de raccordement, etc.)

- La remise d'un rapport d'intervention où seront consignées toute anomalie constatée et intervention réalisée (nettoyage de module par exemple), l'ensemble des mesures (U, I, etc.) effectuées sur l'installation, l'historique de production d'électricité du générateur en comparaison avec l'estimation du productible escompté...

De plus, un carnet d'entretien sera mis en place et laissé à la disposition du membre pour consultation des interventions réalisées sur les installations.

## 2. Les prestations d'entretien spécialisé sont assurées par une entreprise désignée par le SDEC ENERGIE.

Elles comprennent notamment :

- Production de chaleur :
  - Ramonage des tubes de fumée,
  - Nettoyage et ramonage complet de l'intérieur de la chaudière, vérification de l'état de l'installation,
- Production d'électricité
  - Diagnostic des causes de la panne,
  - Réparation / remise en état, remplacements des équipements défectueux (matériels sous garantie notamment).

Pour les installations de production de chaleur, les travaux d'entretien courant peuvent être réalisés pendant ou en dehors de la saison de chauffe. Les travaux prévisibles d'entretien spécialisé nécessitant la mise hors service des ouvrages sont réalisés en dehors de la saison de chauffe.

- Production de biogaz
  - Diagnostic des causes de la panne,
  - Réparation / remise en état, remplacements des équipements défectueux (matériels sous garantie notamment).

## 3. Système de télésurveillance

Pour faciliter la détection des dysfonctionnements, chaque installation est dotée d'un système de télésurveillance.

## 4. Interventions en cas de panne

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC ENERGIE prend les mesures d'urgence nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part du membre.

Un système d'astreinte est mis en place. Le délai d'intervention standard pour un dépannage en urgence est de :

- Installations de production de chaleur et réseaux techniques : 6 h
- Installation de production d'électricité : 48 h

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDEC ENERGIE en informe le membre concerné.

Pour les installations de production de chaleur et réseaux techniques, en cas d'intervention nécessitant la mise hors service des ouvrages en période de chauffe, la période et la durée d'exécution des travaux sont fixées par le SDEC ENERGIE de façon à minimiser la gêne occasionnée.

Le membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEC ENERGIE. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEC ENERGIE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

En cas d'éventuels dégâts provoqués par un événement extérieur (climatique, vandalisme...), le membre doit impérativement prévenir le SDEC ENERGIE afin de lui permettre d'effectuer une déclaration auprès de son assurance dans les délais impartis.

## **Article 12 : Interventions ultérieures sur les installations de production de chaleur et réseaux techniques**

L'expression «Interventions ultérieures sur l'installation» désigne l'une des opérations lourdes suivantes :

- raccordement d'un nouveau bâtiment, avec extension éventuelle du réseau technique ;
- modification du tracé du réseau ;
- renforcement du réseau, lié à une modification de la puissance appelée dans un bâtiment ;
- de manière générale, toute opération technique ne pouvant être considérée comme de la maintenance.

Le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage de l'intervention à réaliser afin de conserver les performances techniques de l'installation. Le cas échéant, le SDEC ENERGIE pourra désigner l'entreprise chargée de l'intervention.

Dans le cas particulier du raccordement d'un nouvel usager, le réseau technique devient réseau de chaleur, impliquant, pour le membre concerné, la mise en place d'un service public et un transfert de la compétence « Réseau de chaleur et/ou de froid » prévue par l'article 3.7 des statuts du SDEC ENERGIE.

## **Article 13 : Assurances**

Le SDEC ENERGIE souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable du fait de sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant de l'installation.

#### **Article 14 : Géolocalisation des réseaux techniques de chaleur**

Le SDEC ENERGIE référence les réseaux techniques d'énergie qu'il exploite en les géolocalisant dans son Système d'Information Géographique en classe A.

### **CHAPITRE 4 – FINANCEMENT**

#### **Article 15 : Contribution du membre**

L'exercice de la compétence comprend notamment les coûts suivants :

- achat des combustibles (facultatif)
- surveillance des installations et entretien courant
- gros entretien et remplacement de pièces en cas de casse
- financement des investissements

Ces coûts seront supportés par le membre au travers d'une contribution dont les conditions seront fixées par délibération du Comité syndical.